

14ème législature

Question N° : 732	De M. Paul Salen (Union pour un Mouvement Populaire - Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires européennes		Ministère attributaire > Affaires européennes
Rubrique >TVA	Tête d'analyse >taux	Analyse > équidés. politiques communautaires.
Question publiée au JO le : 10/07/2012 Réponse publiée au JO le : 25/12/2012 page : 7743 Date de renouvellement : 23/10/2012		

Texte de la question

M. Paul Salen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur le courrier adressé le 30 mai 2012 au Gouvernement par la Commission européenne au sujet de l'application du taux réduit de TVA au sein de la filière équine. Dans ce courrier, la Commission remet en cause la validité du dispositif alternatif voté par le Parlement en décembre 2011 et mis en place dès le 28 décembre 2011 *via* une loi de finances rectificative. Ce dispositif permet le maintien du taux réduit de TVA à 7 % pour « des prestations correspondant au droit d'utilisation des chevaux à des fins d'activités sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet » (art. 29 b *sexies* du code général des impôts). Or la Commission estime que l'arrêt rendu par la CJUE le 8 mars 2012 doit s'appliquer au nouveau dispositif et que par conséquent cela doit entraîner la modification de ses dispositions. La position de la Commission apparaît contestable, d'une part en termes d'applicabilité de l'arrêt de la CJUE et d'autre part en termes d'euro-compatibilité du nouveau dispositif. En conséquence, il lui demande quelle réponse le Gouvernement souhaite faire à la Commission européenne et quelles démarches vont être mises en œuvre pour protéger le taux réduit de TVA applicable à la filière équine.

Texte de la réponse

Dans sa décision du 8 mars 2012, la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé qu'en appliquant le taux réduit de TVA aux opérations relatives aux chevaux non destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la directive communautaire de 2006 en matière de TVA. En conséquence de cette décision, le taux réduit de la TVA sera supprimé à compter du 1er janvier 2013 pour les gains de course et la vente de chevaux, à l'exception de ceux destinés à la boucherie ou encore utilisés dans la production agricole (labour, débardage...). Cependant, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2011, la France a adopté une nouvelle disposition reposant sur la possibilité d'appliquer un taux réduit, sur le fondement du point 14 de l'annexe III de la directive, aux seules activités sportives des centres équestres. Des discussions sont actuellement en cours, entre les autorités françaises et la Commission européenne, au sujet de ce nouveau dispositif.